

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STTS GROUP

3 rue Frantz-Joseph Strauss
BP 20043
31702 Blagnac

Références : 2024/356

Code AIOT : 0006807332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement STTS GROUP implanté Lieux-dits Bordeneuve et Clotasses ZAC Aéroconstellation 31700 Cornebarrieu. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel 2023 de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STTS GROUP
- Lieux-dits Bordeneuve et Clotasses ZAC Aéroconstellation 31700 Cornebarrieu

- Code AIOT : 0006807332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de SATYS SEALING & PAINTING FRANCE exploite, à proximité des usines Airbus Jean Luc Lagardère, sur la commune de Cornebarrieu, trois hangars peinture, LS07, LS08 et LS09 dédiés respectivement à la peinture et ponctuellement à la maintenance des avions Long Range. Les installations du site de SATYS sont régies par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 qui a abrogé l'arrêté préfectoral du 10/06/2009, suite à la construction des deux hangars supplémentaires LS08 et LS09.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitant titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 3.2.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Isolation avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 3.3.4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	MEILLEURE TECHNOLOGIE DISPONIBLE	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 4.8.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 7.2.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 7.3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Auto surveillance des émissions par mesure	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 8.2.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
14	RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 8.2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 3.4.1.	Sans objet
5	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 4.3.	Sans objet
7	SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 5.2.2.	Sans objet
8	SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 5.2.3.	Sans objet
9	SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 5.2.5.	Sans objet
12	VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 7.5.3.	Sans objet
15	AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 8.2.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 7 faits sans suites ;
- 8 faits avec suites parmi lesquels :

- 7 sont des demandes de justificatifs /d'actions correctives à/de l'exploitant ;

- 1 propose une mise en demeure pour non-respect de prescriptions (absence de recyclage des solvants de purge utilisés pour nettoyer les pistolets ou les lignes de pulvérisation du revêtement et

absence de déclaration de l'arrêt de ce recyclage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 1er												
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative												
Prescription contrôlée :												
<table border="1"><thead><tr><th>Rubriques</th><th>Volume</th><th>Régime</th></tr></thead><tbody><tr><td>3670</td><td>301 t/an</td><td>A</td></tr><tr><td>2940-2a</td><td>2262 kg/j</td><td>A</td></tr><tr><td>2910-A-2</td><td>11.8 MW</td><td>D</td></tr></tbody></table>	Rubriques	Volume	Régime	3670	301 t/an	A	2940-2a	2262 kg/j	A	2910-A-2	11.8 MW	D
Rubriques	Volume	Régime										
3670	301 t/an	A										
2940-2a	2262 kg/j	A										
2910-A-2	11.8 MW	D										
Constats :												
L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement au niveau de son activité concernant le tableau de classement. Volume et régime restent inchangés. La déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société SATYS n'a a priori pas été réalisée.												
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :												
L'exploitant notifie au préfet le changement d'exploitant.												
Type de suites proposées : Avec suites												
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant												
Proposition de délais : 1 mois												

N° 2 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés au moins hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- Réseau public AEP (Cornebarrieu) : 2000 m³/an

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les relevés compteurs pour les années 2021, 2022 et 2023. Ces relevés sont réalisés mensuellement avec des compteurs différenciés selon les usages (sanitaire, nettoyage, technique) et selon les halls de peinture (LS07, LS08 et LS09).

LS07 (en m ³)	2021	2022*	2023**
Sanitaire	157	174	177
Nettoyage	0	0	0
Technique	2771	2053	1248
Total	2928	2227	1425

LS08 (en m ³)	2021	2022*	2023**
Sanitaire	167	166	186
Nettoyage	338	264	128
Adoucie	536	1117	590
Remplissage	0	0	0
Total	1041	1547	904

LS09 (en m ³)	2021	2022*	2023**
Sanitaire	194	177	158
Nettoyage	122	224	180
Adoucie	441	596	443
Remplissage	0	0	0

Total	757	997	781
LS07 + LS08 + LS09	2021	2022*	2023**
TOTAL	4726	4771	3110

* : consommation établie de janvier 2022 à novembre 2022.

** : consommation entre janvier 2023 et octobre 2023.

L'exploitant doit récupérer les données pour le mois de décembre 2022.

L'exploitant indique étudier la possibilité de récupération des eaux pluviales à destination d'usages sanitaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La consommation annuelle dépasse significativement la consommation autorisée (2000 m³/an). A défaut d'explication sur ces dépassements, une mise en demeure sera proposée.

Le cas échéant, l'exploitant peut demander à bénéficier d'un volume de prélèvement annuel en adéquation avec son activité.

Les relevés d'eau sont à réaliser à fréquence hebdomadaire, au minimum.

L'exploitant tient l'inspection informée de l'étude concernant la récupération des eaux pluviales à destination d'usages sanitaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 3.3.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les eaux de nettoyage sont dirigées vers des cuves situées sous chaque salle de peinture. Elles sont vidangées depuis l'extérieur des bâtiments.

Des boues sont également présentes en fond de cuves. C'est le cas notamment pour la cuve du

hall LS07 qui est plus grande et qui reçoit davantage d'eau après des opérations de décapage et de nettoyage des sols. L'enlèvement des boues est réalisé tous les 5 ans environ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les derniers justificatifs d'enlèvement et de traitement des boues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 3.4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux

Prescription contrôlée :

[...] Pour le hangar LS07, les eaux de lavage des avions et des sols sont récupérées via un décanteur et une cuve de récupération extérieure de 100 m³ puis évacuées en tant que déchets.

Pour les hangars LSO8 et LSO9, elles sont récupérées dans 2 cuves extérieures de 59 m³ chacune, puis évacuées en tant que déchets.

Pour les hangars LSO8 et LSO9, les eaux pluviales sont raccordées au réseau d'eaux pluviales de la ZAC, après passage dans un ouvrage de rétention enterré de 2440 m³. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles au réseau ou au milieu.

Constats :

Les constats sont conformes à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne formule aucune observation concernant ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 4.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 40 t de déchets dangereux + 5 t de déchets non dangereux.

Constats :

Le jour de la visite, la quantité des déchets présents sur le site est largement en deçà des seuils de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne formule aucune observation concernant cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MEILLEURE TECHNOLOGIE DISPONIBLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 4.8.

Thème(s) : Risques chroniques, Solvants

Prescription contrôlée :

60% des solvants de purge utilisés pour nettoyer les pistolets ou les lignes de pulvérisation du revêtement sont réutilisés.

Constats :

L'exploitant dispose d'un recycleur par salle.

La consommation des solvants est suivie, notamment au niveau des achats et du plan de gestion des solvants.

Après un départ de feu au niveau du recycleur d'une autre salle de peinture du groupe (LS02), l'exploitant a décidé d'arrêter l'ensemble des recycleurs pour en faire le contrôle. Cet arrêt est estimé à 6 mois. A la date de l'inspection, les recycleurs ne sont pas remis en service. Aucune information des services de l'inspection n'a été faite concernant cette dégradation des conditions d'exploiter. *NB : à la date du présent rapport, aucune information de reprise du fonctionnement des recycleurs n'a été donnée au services de l'inspection.*

Le plan de gestion des solvants simplifié au titre de l'année 2022, présent dans la déclaration GEREP, a été examiné. Il fait état :

pour LS07 :

- d'une consommation de 15840 kg de solvants organiques ;
- d'émissions COV, à hauteur de 4753 kg ;
- de solvants présents dans les déchets, 11087 kg.

pour LS08 :

- d'une consommation de 22860 kg de solvants organiques ;
- d'émissions COV, à hauteur de 7983 kg ;
- de solvants présents dans les déchets, 14877 kg.

pour LS09 :

- d'une consommation de 22450 kg de solvants organiques ;
- d'émissions COV, à hauteur de 7650 kg ;
- de solvants présents dans les déchets, 22450 kg.

soit au total :

- d'une consommation de 61150 kg de solvants organiques ;
- d'émissions COV, à hauteur de 20386 kg ;

<ul style="list-style-type: none"> • de solvants présents dans les déchets, 48414 kg. <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier du respect de cette prescription (art. 4.8 - AP du 23/05/2016).</p> <p>L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées la mise hors service des recycleurs du site pendant plusieurs mois. (chapitre 1.5 - AP du 23/05/2016).</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le recyclage des solvants de purge utilisés pour nettoyer les pistolets ou les lignes de pulvérisation du revêtement n'est pas effectif.

Une mise en demeure est proposée concernant cette prescription (article 4.8 - AP du 23/05/2016). L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées la mise hors service des recycleurs du site pendant plusieurs mois.

Une mise en demeure est proposée concernant cette prescription (chapitre 1.5 - AP du 23/05/2016).

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les plans de gestion des solvants pour les années 2021, 2022 et 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 5.2.2.

Thème(s) : Produits chimiques, Risque chimique

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La liste mentionnée à l'article 5.2.2 a été présentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne formule aucune observation concernant cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 5.2.3.

Thème(s) : Produits chimiques, Risque chimique

Prescription contrôlée :

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Constats :

La liste mentionnée à l'article 5.2.3 a été présentée. Elle est régulièrement mise à jour, tous les 6 mois environ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne formule aucune observation concernant cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 5.2.5.

Thème(s) : Produits chimiques, Risque chimique

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose de pompes à chaleur et de climatisations.

La liste des équipements de climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures du site a été présentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne formule aucune observation concernant cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 7.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :

+ de 12 canons à mousse répartis dans chaque hangar de peinture et d'un dispositif de déluge présent en galeries enterrées ; l'ensemble du dispositif est alimenté en mousse par une réserve de 18 m³ par hangar et en eau surpressée à 10 bars ;

+ 9 poteaux incendie répartis autour du site, tous les 100 m environ, permettant d'assurer au minimum 240 m³/h pendant 2 heures ;

+ des robinets d'incendie armés (RILA) mousse (PIA - Poste Incendie Additivé - équipés de leur propre réserve d'émulseur) à proximité notamment des locaux de stockages de produits neufs et des déchets, alimentés en eau surpressée ;

+ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et présents notamment sur les nacelles ;

+ des réserves de sable meuble et sec ou de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques.

L'établissement peut par ailleurs bénéficier des moyens et des équipes d'intervention de la ZAC Aéroconstellation spécialement formées à la lutte contre les risques identifiés sur la ZAC et au maniement des moyens d'intervention.

Le réseau d'incendie doit être testé périodiquement en contrôlant notamment la pression et le débit du réseau, lors de l'utilisation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Un exercice incendie (évacuation, mise en situation) est réalisé une fois par an.

Des pancartes robustes (PVC...) doivent signaler les dispositifs de secours. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les derniers contrôles ont été vérifiés :

- Extincteurs : 03/03/2023
- RIA : 07/11/2023
- Extinctions fixes : sprinkleur 06/07/2021.
- - 1 partie mensuelle : 17/10/2023 (Minimax)

- - Triennale : 22/8/2023
- - Semestrielle : en attente du rapport
- Alarme : 11/9/2023
- Désoxydation : 30/3/2023
- Chaufferie : 16/8/2023.

L'exploitant a précisé qu'aucun personnel SATYS n'est formé à l'usage des RIA.

Les canons à mousse sont dosés à 3%, avec un stockage de l'émulseur situé au niveau du LS08 avec un aérotherme et une alarme de température basse avec renvoi au poste sécurité Airbus de la ZAC.

Les mesures de débit de la ZAC Aéroconstellation sont réalisées par l'AFUL. Elles ont été présentées et n'appellent pas d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Du personnel SATYS doit être formé à l'usage des RIA. Les justificatifs de formation sont à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque zone.

Les transformateurs de courant électrique (local HT/BT), situés à l'intérieur des bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des bâtiments par des murs et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces murs et ces portes sont respectivement de degré REI120

et EI60.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 06/04/2023. Il fait état de 1 observation pour LS07, 3 observations pour LS08 et 2 observations pour LS09.

Le suivi des actions correctives est fait à partir de la GMAO. Toutefois, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la levée de l'ensemble des observations du contrôle d'avril 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de l'état de conformité de ses installations et transmet à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques réalisé au printemps 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 7.5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Cette prescription a été vérifiée par sondages lors de la visite des bâtiments. Aucun écart n'a été relevé à cette occasion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne formule aucune observation concernant cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Auto surveillance des émissions par mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 8.2.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Installations de peinture: conduits n° 1, 2, 3, 5, 6, 7

L'exploitant doit réaliser une surveillance en permanence des débits et des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane. Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Paramètre	Code CAS	Concentration	Péodicité du contrôle
débits			en continu (déclaration mensuelle GIDAF) + 1 contrôle annuel par un organisme agréé (déclaration GIDAF), alternativement LS07 puis LS08/LS09*
COVnm	-	Schéma de maîtrise des émissions	en continu (déclaration mensuelle GIDAF) + 1 contrôle annuel par un organisme agréé (déclaration GIDAF), alternativement LS07 puis LS08/LS09*
Chrome	7440-47-3	0,1 mg/Nm ³	1 contrôle annuel par un organisme agréé (déclaration GIDAF), alternativement LS07 puis LS08/LS09*
Poussières	-	ponçage: 2 mg/Nm ³ application de peinture: 1 mg/Nm ³	1 contrôle annuel par un organisme agréé (déclaration GIDAF), alternativement LS07 puis LS08/LS09*

*La première mesure pour LS08/LS09 doit avoir lieu dans les 6 mois suivant la mise en service. Lors de cette première campagne de mesure, les poussières PM2,5 seront également mesurées pour ces hangars.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une

durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure, ou de la durée de la tâche effectuée si celle-ci dure moins d'une demi-heure.
[...]

Constats :

Les mesures en continu n'ont pas été contrôlées lors de l'inspection.

Les dernières mesures des rejets atmosphériques (LS08/LS09) ont été réalisées à l'automne 2023. L'exploitant était en attente des rapports le jour de l'inspection.

Les dernières analyses dont le rapport a été communiqué à l'inspection ont eu lieu selon le tableau ci-dessous :

Année	Conduits LS07	Conduits LS08/LS09
2020	22-23/06/2020 (ponçage)	
2021		4/11/2021 (ponçage) 5/11/2021 (peinture)
2022		4/04/2022 (ponçage) 7/04/2022 (ponçage)
2023		En attente

Les résultats ont montré les dépassements suivants :

- mesure du 04/11/2021 - LS08/LS09 (ponçage) : [poussières] = 2,3 mg/Nm³ > 2 mg/Nm³ (VLE) ;
- mesure du 07/04/2021 - LS08/LS09 (ponçage) : vitesse d'éjection = 7,11 m/s < 8 m/s (VLE).

L'exploitant n'a pas indiqué avoir modifié ses installations au vu des dépassements susmentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rapports des mesures réalisées à l'automne 2023 sont à transmettre à l'inspection.

L'exploitant ne respecte pas la fréquence de mesures des conduits 1, 2, 3, 5, 6 et 7. A défaut de justificatifs démontrant le respect de fréquence des analyses, un arrêté de mise en demeure sera proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 8.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 3.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé au moins hebdomadairement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Constats :

Cf. point de contrôle n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les relevés d'eau sont à réaliser à fréquence hebdomadaire, au minimum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 8.2.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les points de mesure P1 et P9 à l'Est seront déplacés après la construction des hangars LS08 et LS09 pour tenir compte de l'activité de ces nouveaux hangars.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans aux frais de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires adéquats.

Des mesures supplémentaires sont effectuées, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Les 2 derniers rapports de mesure bruit ont été transmis préalablement à l'inspection (zone AFUL). Ces campagnes de mesure ont eu lieu en février 2020 et en juin 2023.

Les mesures de bruit en limite de propriété et d'émergence sont conformes aux exigences réglementaires en période diurne et nocturne. De plus, aucune tonalité marquée comprise entre

50 Hz et 800 Hz n'a été mesurée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne formule aucune observation concernant cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite